

Arrêt

**n°139 188 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2014 et notifiée le 15 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 février 2012.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par les arrêts du Conseil de céans n° 91 309 et 110 587 prononcés respectivement le 9 novembre 2012 et le 25 septembre 2013 et refusant tous deux d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 octobre 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [C.P.], de nationalité belge.

1.4. Le 14 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable de Belge.

1.5. En date du 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit : «

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 14 avril 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [P.C.] NN. [...].

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale ainsi que la preuve de son identité via un passeport.

En complément, l'intéressé a produit la preuve de son affiliation à une mutuelle, un bail enregistré, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, ainsi qu'une attestation de réussite de l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Jemeppe.

Par ailleurs, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Cependant les allocations de chômage de la personne ouvrant le droit au séjour n'ont pas été accompagnées d'une recherche active d'emploi. Or l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précise qu'il n'est tenu compte de telles allocations que pour autant que le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail, ce qui n'a pas été démontré.

L'intéressé n'a par conséquent pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose de montants stables suffisants et réguliers.

Ces éléments justifient par conséquent un refus du droit de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 7, 8, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

remise en cause par celle-ci en termes de motivation. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 105 428 prononcé le 9 avril 2002 par le Conseil d'Etat ayant trait à la balance des intérêts. Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a commis une ingérence disproportionnée dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une séparation du requérant et de sa compagne et donc un bouleversement dans leur vie affective et sociale. Elle estime dès lors que l'éloignement du requérant constitue une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire porte également atteinte à la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis un an et y a établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs, dès lors que son exécution ferait perdre à ce dernier les efforts effectués en vue de son intégration en Belgique. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu, au contraire de l'article 3 de la CEDH, et elle détaille à nouveau les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle admet que l'atteinte qui serait commise en l'espèce est prévue par la Loi et poursuit un but légitime mais elle considère qu'elle est disproportionnée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir formulé aucun développement de nature à démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 8 de la CEDH puisque la mesure prise n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle du requérant et de ne pas avoir effectué une balance entre les intérêts en présence. Elle souligne, en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'elle ne perçoit pas en quoi l'un des objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH serait compromis par la présence du requérant en Belgique, lequel n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité dont elle précise que « *non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive* ». Elle expose que l'éloignement du requérant vers un pays où il ne dispose pas des mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique est disproportionné et entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les deux moyens réunis pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, « *Cependant les allocations de chômage de la personne ouvrant le droit au séjour n'ont pas été accompagnées d'une recherche active d'emploi. Or l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précise qu'il n'est tenu compte de telles allocations que pour autant que le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail, ce qui n'a pas été démontré. L'intéressé n'a par conséquent pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose de montants stables suffisants et réguliers. Ces éléments justifient par conséquent un refus du droit de séjour*

, ce qui ne fait l'objet

d'aucune contestation par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a motivé à bon droit quant à ce.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil précise que la durée du séjour du requérant en Belgique ne peut suffire à apporter cette preuve. Quant au fait que le requérant aurait établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique et y serait intégré, outre le fait que cela n'a jamais été invoqué en temps utile, force est de constater que cette allégation n'est aucunement étayée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle également qu'il s'agit d'une prérogative de droit international pour les Etats de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol, et souligne que l'article 8 de la CEDH n'emporte pas obligation générale pour un Etat de respecter le choix de la résidence commune et de permettre un regroupement familial sur son territoire (voir notamment l'arrêt ABDULAZIZ, KABALES et BALKANDALI du 28.05.1985, et CRUZ VARAS et autres du 20.03.1991).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle se borne à soulever que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une séparation du requérant et de sa compagne et donc un bouleversement dans leur vie affective et sociale mais qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu décider à bon droit que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois.

3.6. A propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, comme soulevé par la partie requérante dans le premier moyen pris, que l'article 8 de la Loi dispose que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et a violé l'article 8 de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que les griefs élevés à l'égard de l'ordre de quitter le territoire sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation de cet acte. Le Conseil tient à préciser en outre que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.7. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la motivation en fait de l'ordre de quitter le territoire et à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle ne peut modifier la teneur du présent arrêt. En effet, en ne faisant pas mention en termes de motivation de la disposition de l'article 7 appliquée en l'espèce, la partie défenderesse n'a aucunement respecté l'obligation découlant de l'article 8 de la Loi comme explicité ci-dessus et a totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle n'a pas permis au requérant de connaître la base légale sur laquelle est fondée cette décision et de la contester matériellement. A titre de précision, le Conseil souligne que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité, selon lequel lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permet de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte mais il ne constitue nullement la base légale de l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

3.8. Il résulte de ce qui précède que seul le premier moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

